

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

**Réunion du 31 janvier 2022**

**Président de séance** : Monsieur Didier BARDET.

**Présents** : Madame Sylvie SILVESTRE, et Messieurs Jean Lou LEULLIER et Jean François DEBEAUVAIS.

**Absents excusés** : Messieurs Emmanuel FIRMIN et Jean René ELOPHE.

## RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## COURRIER

- **Mail de la JS MIANNAY du 16/12/21 :**

Au vu des éléments apportés, la Commission décide d'annuler l'amende 50€ infligée au club lors de sa réunion du 13/12/21.

## DOSSIER 3

**Référence de la rencontre :**

**Match OL MONCHY – US ROISEL, Seniors D4 E, du 11/11/21**

**Appel du club de l'US ROISEL de la décision de la Commission Juridique du 07/12/21, soit validation du score acquis sur le terrain.**

**Motivations de l'Appel**: S'agissant d'un match à rejouer du 24/10/21, Messieurs HERY Quentin et CHASSAGNOUX Bastien ayant participé en équipe réserve le 24/10/21 ne pouvaient pas participer ce 11/11/21 en équipe 1.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.**

**Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

**Entend :**

- Monsieur VANDEROSIEREN Florent, lic. 2499833695, dirigeant de l'OL Monchy Lagache.
- Monsieur QUEULIN Thomas, lic. 2411227209, vice-président de l'US Roisel.
- Monsieur CAILLEUX René, lic.2438317427, dirigeant de l'US Roisel.

**Considérant que :**

- Monsieur CAILLEUX René indique contester la participation du joueur HERY Quentin, lic.2544153417 ;
- Monsieur CAILLEUX René indique ne plus contester la présence de Monsieur CHASSAGNOUX Bastien, lic.2408335358, qui faisait fonction d'arbitre assistant sur cette rencontre ;

- Monsieur VANDEROSIEREN Florent précise que la licence du joueur HERY Quentin, lic.2544153417, a été enregistrée le 01/07/21 ;

**Attendu que :**

- Le joueur HERY Quentin, lic.2544153417, était bien qualifié à la date du 24/10/21 pour cette rencontre donnée à rejouer, puisque sa licence a bien été enregistrée le 01/07/21 ;
- L'article 120.1 des Règlements Généraux de la FFF précise : « **Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes** »
- L'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF précise toutefois « **il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :**
  - **A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer** »

**La Commission Décide :**

- De Confirmer la décision de 1<sup>ère</sup> instance concernant le score acquis sur le terrain :
  - OL MONCHY 1 – US ROISEL 1 : 2 – 1
- De mettre les frais de procédure à la charge de l'US ROISEL (100€).
- De mettre les frais de déplacement du représentant de l'OL MONCHY mis à la charge de l'US ROISEL (120km A/R à 0,38€ du km, soit 45,60€).
- De mettre les frais de déplacement de la Commission à la charge de l'US ROISEL pour moitié (soit 30€).

## DOSSIER 4

**Référence de la rencontre :**

**Match US FRIVILLE 2 – JS CAMBRON, Seniors D3 A du 31/10/2021**

**Appel de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN de la décision de la Commission Juridique du 07/12/21, soit une Fraude d'identité avérée.**

**Motivations de l'Appel:** Absence de motivation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance et absence d'explication et prise en compte des circonstances de l'erreur.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.**

**Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

**Entend :**

- Monsieur FRIVILLE Jean Pierre, lic. 2400087017, dirigeant de l'US Friville Escarbotin ;
- Monsieur GOURLE Stéphane, lic. 2410041004, Président de l'US Friville Escarbotin ;
- Monsieur VILAIN Johnny, lic. 1999681981, observateur du District ;
- Monsieur GREMETZ Christopher, lic. 2448322650, capitaine de la JS Cambron
- Monsieur PLANQUART Jean Louis, lic. 2400526488, entraîneur de la JS Cambron
- Monsieur BARBIER Charles Edouard, lic. 2468321016, Président de la JS Cambron

**Note l'absence excusée :**

- Monsieur VASSEUR Fabrice, lic. 2411126176, arbitre officiel de la rencontre.
- Monsieur DERAMBURE Damien, lic. 2448320907, capitaine de l'US Friville
- Monsieur HENRY Alexis, lic. 2545941627, joueur de l'US Friville
- Monsieur HURAY Léo, 2544046587, joueur de l'US Friville

**Considérant que :**

- Les dirigeants de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN précisent qu'il n'y a jamais été dans leur intention d'inscrire le joueur HENRY Alexis, lic. 2545941627, en lieu et place du joueur HURAY Léo, 2544046587 ;
- Les dirigeants de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN précisent qu'à la date de la rencontre le 31/10/21, ils ne pouvaient pas faire jouer le joueur HENRY Alexis puisqu'il n'était pas qualifié (date d'enregistrement de la licence au 06/11/21), contrairement à Monsieur HURAY Léo avec une date d'enregistrement de sa licence au 01/07/21 ;
- Les dirigeants de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN précisent qu'aucun des deux joueurs n'étaient suspendus à la date de la rencontre ;
- Les dirigeants de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN reconnaissent une erreur administrative de saisie, et ne la contestent pas ;
- Les dirigeants de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN mettent en avant l'absence du contrôle des licences de leurs joueurs qui auraient permis aux dirigeants présents de s'apercevoir de l'erreur administrative commise ;
- Le club de la JS CAMBRON s'étonne que le joueur HURAY Léo ait pu jouer cette rencontre bien que non inscrit sur la FMI alors même qu'il est connu et reconnu par nombre de joueurs de son équipe, ce qui confirme le fait d'une erreur de saisie du joueur plutôt qu'une volonté délibérée de frauder ou tenter de frauder ;
- L'observateur de la rencontre, tout comme les représentants du club de Cambron, ne peut confirmer ou infirmer l'absence de contrôle des licences des joueurs de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN ;

**Attendu que :**

- Le club de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN a inscrit sur la FMI le joueur HENRY Alexis, non qualifié, en lieu et place de Monsieur HURAY Léo, qui était lui bien qualifié ;
- Le club de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN reconnaît avoir fait jouer le joueur HURAY Alexis, alors qu'il n'était pas inscrit sur la FMI ;
- Ni le joueur HENRY Alexis, ni HURAY Léo, n'étaient sous le coup d'une suspension ;
- Sur la page Facebook officielle du club, le résumé de la rencontre précise bien la participation du joueur HURAY Léo, étant cité comme buteur lors de cette rencontre ;
- Les joueurs HENRY Alexis et HURAY Léo sont tous deux mutés, et que seuls 3 mutés sont inscrits sur la FMI, dont un seul hors période en la personne de M. HENRY Alexis ;
- Dès lors, l'équipe 2 de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN ne pouvait tirer aucun avantage de cette inversion de joueurs sur la FMI, et bien au contraire avoir match perdu par pénalité avec une simple réserve ou réclamation du club adverse ;
- Selon les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les capitaines des équipes en présence ont vérifié et validé par leurs signatures la composition de leurs équipes respectives, engageant ainsi la responsabilité des clubs et signataires
- L'article 140, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »
- L'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si
  - soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
  - soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
  - soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

**En conséquence de ce qui précède, la Commission décide :**

- De ne pas retenir la fraude d'identité, celle-ci n'étant pas avérée ;
- D'infirmer la décision de 1<sup>ère</sup> instance en ce qui concerne :
  - o le classement de l'équipe de l'US Friville 2 à la dernière place dernière de son groupe ;
  - o l'annulation de tous les résultats acquis depuis le début de saison contre ses adversaires ;
  - o la relégation de l'équipe de l'US Friville 2 en division inférieure à l'issue de la saison ;
  - o la transmission du dossier à la commission de discipline pour suite à donner ;
  - o l'amende de 400 € (art 139 du barème financier du District de la Somme) au débit du club de Friville ;
- De maintenir le remboursement initial des frais de déplacement en première instance des dirigeants de la JS CAMBRON (1 véhicule soit 45,60€) ;
- De donner match perdu par pénalité à l'US FRIVILLE ESCARBOTIN conformément à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et 187.2 des RG de la FFF ;
- De mettre à la charge de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN les déplacements du jour de l'Observateur (51,68€) et de la JS CAMBRON (1 véhicule soit 45,60€) ;
- D'infliger une suspension d'un match ferme au joueur HURAY Léo, lic. 2544046587, pour avoir participé à la rencontre sous le nom d'un autre joueur, avec date d'effet au 04/02/22 ;
- D'infliger une suspension d'un match ferme au joueur DERAMBURE Damien, lic. 2448320907, capitaine, pour avoir signé la FMI, engageant ainsi sa responsabilité et permettant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI, avec date d'effet au 04/02/22 ;
- De mettre les frais de procédure à la charge de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN (100€) ;
- De rappeler au club de l'US FRIVILLE ESCARBOTIN l'article 139 bis des Règlements Généraux ;

***Prochaine réunion sur convocation.***

**Le Président de séance :** Didier BARDET

**La Secrétaire de séance :** Sylvie SILVESTRE